

S U I S S E

Canton de Vaud

L O I

sur la Conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique (10 septembre 1898)

Chapitre IV

Fouilles

Art. 21 - La Commission des monuments historiques peut entreprendre, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, des fouilles là où elle juge qu'il y a intérêt de le faire.

Lorsque les fouilles doivent être entreprises sur un immeuble appartenant à un particulier, le propriétaire est tenu de les subir et il lui est interdit de changer l'état des lieux dès l'instant où il en a reçu défense par le Conseil d'Etat; mais il a ~~le~~ droit à une indemnité dont le montant est fixé, en cas de contestation, conformément à la loi du 29 décembre 1836 sur les estimations juridiques.

Art. 22 - L'Etat peut devenir propriétaire, moyennant paiement de la moitié de leur valeur, des objets trouvés dans les fouilles faites par la Commission des monuments historiques. Il favorisera le développement des collections des musées locaux.

Art. 23 - Il est expressément interdit à toute personne non munie d'une autorisation spéciale de l'Etat de se livrer à des fouilles ou recherches quelconques dans les eaux vaudoises ou sur les bords des lacs Léman, de Neuchâtel et de Morat en vue de recueillir des objets provenant des stations lacustres.

Il est particulièrement défendu d'enlever et de s'approprier les pilotis marquant l'emplacement qu'occupaient

- 2 -

les stations.

Art. 24 - Toute contravention à l'article précédent sera punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à mille francs, prononcée conformément à la loi du 15 février 1892 sur la répression des contraventions en matière administrative.

En dérogation à l'article 12 du Code pénal, les dispositions renfermées dans la partie générale de ce Code, ainsi que dans l'article 303, sont applicables aux contraventions réprimées par le présent article.

UNESCO Cultural Heritage Laws Database
(Copyright and Disclaimer apply)